



## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Les retraites à Mayotte

A partir de 1976 de nombreux agents, fonctionnaires de statut local ou contractuels, sont recrutés dans le secteur public pour faire face à un très grave déficit en services publics. Des régimes de retraite sont créés localement, d'abord pour les fonctionnaires titulaires en 1977 puis pour les agents non-titulaires du secteur public et les salariés du privé en 1987.

**Le véritable problème des retraites à Mayotte aujourd'hui est la réelle inégalité entre un régime général dont les ressortissants (salariés du privé et contractuels du public) perçoivent de faibles retraites et un régime dédié aux fonctionnaires qui leur assure un niveau de retraite généralement plus confortable.**

#### *1. Le régime du privé et des contractuels*

Le régime général à Mayotte est géré par un organisme interbranches, la caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) qui a pris le relais de la caisse de prévoyance sociale de Mayotte (assurance maladie, retraites, sécurité sociale, allocations familiales). **Il concerne les salariés du privé et les contractuels de la fonction publique.** La CSSM verse les pensions de retraite, les pensions de réversion, l'allocation veuvage et l'allocation spéciale personnes âgées (ASPA).

**Il dispose de règles spécifiques avec un alignement progressif prévu en 2036.**

**La faiblesse du niveau de pensions de ce régime s'explique par le faible niveau général des salaires et des durées de cotisation souvent très courtes avec de nombreux « trous » de carrière, dus à l'incendie de la CSSM en 1993 qui a détruit toutes les archives et à l'importance du travail non déclaré.**

**Les salariés du privé et les contractuels de la fonction publique ne bénéficient pas d'un régime aussi favorable que celui des fonctionnaires titulaires.**

#### *2. Le régime des fonctionnaires*

Les fonctionnaires sont de leur côté affiliés depuis 1977 à la caisse de retraite des fonctionnaires de Mayotte (CRFM), établissement public administratif placé sous la tutelle du préfet de Mayotte. **Or les règles applicables aux agents qui ont cotisé à la CFRM sont favorables au regard des régimes de droit commun (âge de départ à la retraite, droit à une pension proportionnelle acquis sans condition de durée de cotisation, majorations de pensions)**

### 3. Les avancées dans le PJLEROM

L'**article 10 du PJLEROM** renforce le système de retraite à Mayotte par trois voies distinctes et complémentaires. Il institue un dispositif spécifique de garantie des pensions des salariés du secteur privé afin de permettre aux retraités ayant cotisé de manière significative au titre de la retraite de disposer d'une pension supérieure à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Il prévoit la mise en œuvre simultanée des systèmes de retraite complémentaire obligatoire existant dans l'hexagone. Enfin, il clarifie les modalités de versement d'une pension aux agents publics à Mayotte.

Ainsi, cet article aménage le mécanisme de pension minimale du régime d'assurance vieillesse, afin de renforcer la couverture offerte par le système de retraite mahorais. Le mécanisme actuel a pour objet de relever le montant de la retraite pour les assurés qui perçoivent une faible pension compte tenu de la durée d'assurance ou des revenus servant à son calcul, alors même qu'ils réunissent les conditions du taux plein. Un « complément de pension », différentiel, complète ainsi la pension de retraite pour la porter à ce minimum. Ce montant est fonction de la durée d'assurance de l'assuré.

Ce mécanisme sera aménagé sur trois points, afin de renforcer le montant des petites retraites et le pouvoir d'achat des retraités tout en valorisant les périodes de travail. En premier lieu, le montant du minimum de pension, qui est fixé par décret en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), sera revalorisé pour le rapprocher du montant national. Par ailleurs, une majoration de ce montant minimum sera créée, afin de valoriser le montant des retraites servies aux salariés ayant eu de longues carrières professionnelles. Enfin, un mécanisme temporaire sera mis en place pour accompagner la convergence progressive des paramètres de retraite sur l'hexagone et au plus tard jusqu'en 2035.

Ce dispositif permettra que la pension minimale ne soit pas strictement proportionnelle à la durée d'assurance, mais suive une évolution plus rapide, afin de garantir une augmentation plus élevée de son montant en fonction de la durée de la carrière. Ainsi et dès le tiers de la durée d'assurance atteint, soit près de dix ans aujourd'hui, le montant de retraite servi sera sensiblement majoré et deviendra plus élevé que celui de l'allocation spéciale aux personnes âgées (ASPA).

Sur un autre plan, afin de permettre à l'ensemble des salariés de Mayotte de disposer d'un régime complémentaire de retraite, cet article a pour objet de rendre applicable le régime de l'Ircantec aux salariés de droit public à la date à laquelle seront mis en place, au moyen d'un accord conventionnel, les régimes Agirc et Arrco pour les salariés de droit privé.

Enfin, il introduit un dispositif permettant de garantir la parfaite égalité de traitement entre les pensionnés publics mahorais, quel que soit le régime dont ils relèvent et ceux de l'hexagone.